

## **VD\_GERICHTE ZH24.007146 vom 3. Mai 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH24.007146](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH24.007146)

FR: VD\_GERICHTE ZH24.007146 du 3 mai 2024

IT: VD\_GERICHTE ZH24.007146 del 3 maggio 2024

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Si le principe de la prise en compte de la part successorale du recourant en tant que fortune dessaisie est admis, reste à en déterminer l'étendue. a) En réplique, le recourant plaide que les calculs de l'intimée relatifs à la part de la succession qui lui est dévolue sont incorrects. b) Cette argumentation est bien fondée. En effet, selon l'art. 462 ch. 1 CC, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant a droit, en concours avec les descendants, à la moitié de la succession. Etant donné que le couple [...] a trois enfants, dont un seul a accepté la succession, le recourant était en concours avec un descendant et n'aurait effectivement eu droit qu'à la moitié de la succession de son épouse, soit 62'694 francs (125'388 fr. / 2) et non aux trois quarts comme retenu par la Caisse (soit une fortune dessaisie de 94'041 francs). Contrairement à ce qu'avance l'intimée, la nature du régime matrimonial qui liait les époux n'a aucune influence sur la quote-part du recourant, la liquidation du régime matrimonial (art. 204 et ss CC) précédant celle de la succession (ATF 107 II 119 consid. 2d ; TF 5A\_662/2010 du 15 février 2011, consid. 4). En l'espèce, il résulte de l'information donnée le 14 octobre 2022 par l'autorité fiscale l'existence de titres et créances à hauteur de 125'388 fr. en faveur de la défunte et aucun montant n'est indiqué en faveur de son conjoint. Le recourant ne fait pas valoir de créances en liquidation du régime matrimonial qui aurait dû être déduite de l'actif successoral. Ainsi, si la masse successorale nette s'élève effectivement à 125'388 fr., le recourant en a droit à la moitié. Il existe ainsi un écart considérable entre les montants retenus par la Caisse, et le montant effectif de la fortune dessaisie. Un tel écart est propre à influencer sur le droit aux prestations

- 6 - complémentaires du recourant. En effet, le montant de l'excédent de dépenses au sens de l'art. 9 al. 1 LPC, décisif pour fixer le montant de la prestation complémentaire, est appelé à sensiblement augmenter, ce qui laisse entrevoir un droit aux prestations complémentaires pour le recourant dès le 1er janvier 2023 ainsi que l'adaptation du montant soumis à restitution. c) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu d'annuler la décision sur opposition attaquée et de renvoyer la cause à l'intimée afin qu'elle procède à un nouveau calcul du droit aux prestations complémentaires du recourant à compter du 1er octobre 2021 et du montant réclamé à titre de restitution, en tenant compte des considérations qui précèdent. » Cet arrêt n'a pas fait l'objet d'un recours et est entré en force. B. Le 26 janvier 2024, la Caisse a rendu une nouvelle décision sur opposition, annulant et remplaçant celle du 15 février 2023, dont il ressort en particulier ce qui suit : « Vous recourez contre notre décision précitée le

#### **E. 8**

a) En définitive, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art.

61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e :  
I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 26 janvier 2024 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 15 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A.K. \_\_\_\_\_, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.